

Numéro : 2024.AR.0654

Commune de Condé-sur-l'Escaut

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL

Le Maire de Condé-sur-l'Escaut,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2131-2, L2212-1, L2212-2 et L2214-3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, les articles L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs et les articles R3353-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610- 5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées et le comportement sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant l'accroissement des troubles et nuisances liés au rassemblement d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics ;

Considérant la proximité de ces lieux de rassemblement avec les établissements scolaires et autres installations de loisirs fréquentés par du jeune public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 19 juillet au 31 octobre 2024 la consommation d'alcool est interdite sur les fêtes foraines ainsi que les voies et espace public suivants :

- ✓ Place Verte ;
- ✓ Place Pierre Delcourt ;
- ✓ Place Rombaoud ;
- ✓ Rue Gambetta ;
- ✓ Aux abords des écoles (50 mètres) ;
- ✓ Sur le site de Chabaud-Latour et plus particulièrement à proximité de la base nature, à proximité du pré-carré et à proximité des jeux d'enfants ;
- ✓ A proximité des zones commerciales ainsi qu'à la périphérie de ces zones (50 mètres).

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses de cafés et restaurants, et aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Condé-sur-l'Escaut et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Lieutenant de la Police Nationale et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Une ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes ;
- Monsieur le Lieutenant de Police Nationale en charge du commissariat de Condé-sur-l'Escaut,
- Police municipale de la ville de Condé sur l'Escaut,

À Condé-sur-l'Escaut,
Le 19/07/2024



Maire
Grégory LELONG